

Maison Des Lycéens de l'abbé Maurice Rondeau

Règlement intérieur

ARTICLE 1 : LOCAUX ET RÈGLES DE VIE

Art. 1.1 - LOCAUX : Sont mis - sous réserve d'autorisation préalable de l'établissement - à la disposition des clubs les locaux suivants :

- La **Salle Saint-Benoît** (annexe du CDI) - 1er étage
- La **Salle de Conseil** - Rez-de-chaussée

Quand une de ces deux salles n'est pas disponible, la vie scolaire peut **accorder exceptionnellement l'accès à une salle de classe non utilisée** au club dont la réunion est prévue sur le créneau concerné, quand cela est possible ;

Une partie de la Salle Saint-Benoît destinée à l'orientation des élèves (BDI) reste ouverte lors des réunions ;

Toute personne souhaitant utiliser une partie de la salle prise lors d'une réunion (hors BDI) doit obtenir l'accord du responsable du club, et ce pour chaque réunion. En cas de refus, la vie scolaire reste dernier décisionnaire ;

Art. 1.2 - RÈGLES DE VIE PENDANT LES RÉUNIONS : Les membres du club en réunion doivent **se respecter mutuellement**, et **respecter les autres élèves** travaillant au CDI ou dans la même salle dans le cas de la salle Saint-Benoît. Le cas échéant, **un ou plusieurs membres peuvent être expulsés de la salle** ;

Chaque réunion est menée par un **responsable** qui se charge de laisser la salle dans le même état qu'il l'a investie. Il pensera à **aérer la salle**, à **effacer le tableau**, à **éteindre ou ranger le matériel utilisé**, et à ne laisser **aucun débris**. En cas de dégradation, le responsable doit immédiatement prévenir la vie scolaire ou la professeure documentaliste ;

Dans le cas du **BDI**, les **élèves utilisant l'espace** doivent **respecter le silence**, et **utiliser les lieux uniquement pour travailler sur leur orientation, ou pour étudier dans le cas où le CDI serait fermé/surchargé**. En cas de non-respect des règles, **ils peuvent se voir expulsés de la salle**.

ARTICLE 2 : EMPLOI DU TEMPS DES CLUBS

Un **emploi du temps annuel** est publié et mis à la connaissance de tous par le Conseil d'Administration ;

Il définit des **créneaux horaires pour chaque salle**, pendant lesquels se réunissent les membres d'un club ;

En cas de réunion en dehors de ces créneaux, le responsable du club doit prévenir en amont la responsable à la vie scolaire, auquel cas il ne sera pas assuré de pouvoir disposer de la salle, ni de bénéficier de la priorité en restauration.

ARTICLE 3 : DROITS DU MEMBRE D'UN CLUB

Les membres ont un accès prioritaire au service de restauration lors de la pause méridienne, si et seulement **si la réunion de leur club est prévue la même heure** ;

Pour bénéficier de leurs droits, les membres doivent faire **signer** la section indiquée dans leur carnet de correspondance **par le responsable à la vie scolaire**. Ils auront préalablement contacté le responsable du club.

Seuls les élèves en réunion sont autorisés à déjeuner dans les locaux.

ARTICLE 4 : COTISATION ANNUELLE ET DROIT D'ENTRÉE

Le droit d'entrer dans l'association est fixé à **5 euros** pour tout membre ;

Comme stipulé dans les statuts, la cotisation annuelle s'élève elle aussi à 5 euros par membre et par an

Un membre de club n'est pas obligatoirement membre de l'association (MDL), et inversement.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique pendant les réunions et tous les événements au sein de l'établissement. Il prime, comme toute mesure d'urgence prise par l'établissement, sur le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Tout propos, essai ou publication présentant un caractère diffamatoire ou injurieux relève de la responsabilité de son auteur, l'association n'est en aucun cas responsable devant la justice pour ses membres.

ARTICLE 7 : PATERNITÉ DES ŒUVRES DE L'ESPRIT

Toute création à caractère original n'appartient pas directement à l'association, toutefois, si l'auteur a pu bénéficier de toute aide en émanant (matériel à disposition, budget...), il est moralement préférable au nom du caractère non-lucratif de l'association que les droits patrimoniaux de l'œuvre soient cédés gratuitement et que, si l'œuvre concernée faisait l'objet d'une vente, les recettes en découlant puissent revenir en partie ou entièrement à l'association.

ARTICLE 8 : LIBERTÉS ET OBLIGATIONS

En vertu de l'article L.511-2 du code de l'éducation, tout membre est libre de s'exprimer sans faire l'objet d'une quelconque censure ;

En vertu des articles R.511-7, R.511-8 et R.511-10 du code de l'éducation, tout lycéen - et donc tout membre de l'association - doit bénéficier pleinement de sa liberté d'expression, et tout regroupement d'élèves - tel un club - doit bénéficier pleinement de sa liberté de réunion ;

L'établissement possède un droit de véto au sein de l'association. Son utilisation reste soumise au respect des différents textes de loi cités précédemment, et toute interdiction, comme tout refus, est dûment motivé ;

Chaque responsable de club doit tenir à jour sa liste de membres, et la transmettre à la responsable à la vie scolaire ;

ARTICLE 9 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur doit être respecté jusqu'à sa mise à jour, et par tout membre actuel ou futur, auquel cas cette qualité peut lui être retirée comme stipulé dans l'article 8 des statuts.

De plus, l'établissement peut sanctionner l'élève ne respectant pas ce règlement intérieur au même titre que s'il ne respectait pas le règlement intérieur de l'établissement.

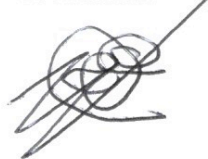
ARTICLE DERNIER : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être mis à jour si validé par l'assemblée générale à la majorité.

Adopté par l'assemblée générale du 12/11/2020

Établi entre l'association et l'établissement

Le Président



Le Vice-Président



Le Secrétaire



Le Chef d'Établissement


C. J. LAWSON
Chef d'Établissement
Ensemble Scolaire Maurice Rondeau
COLLÈGE LYCÉE MAURICE RONDEAU
Enseignement Catholique Privé Sous Contrat
1 place du clos Saint Georges
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES
Tél. 01 64 66 08 78